

134621 - Les préceptes du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) en matière d'achat et de vente

La question

Je désire connaitre ce que la Sunna enseigne en matière commerciale et comment le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le pratiquait, décrivait les marchandises, les échangeait et les livrait, etc.

La réponse détaillée

On peut résumer les préceptes du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) en matière de commerce, donc d'achat et de vente comme suit :

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a travaillé dans le commerce avant la révélation en compagnie de son oncle paternel, Abou Taleb, puis au profit de Khadîdja (Qu'Allah soit satisfait d'elle). Ces activités l'ont amené à voyager en grande Syrie. Il fréquentait également les marchés de l'époque préislamique, tels que les marchés *Madjanna* et *'Okadh*, où les gens se rendaient pour leurs transactions commerciales.
2. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) s'occupait personnellement de ses ventes, comme cela s'illustre dans un hadith que l'on va citer plus-tard évoquant le chameau de Omar et celui de Djaber (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Il lui arrivait de confier la tâche à l'un de ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). C'est ce qui s'est passé avec 'Ourwa ibn Abi Al-Dja'd Al-Bariqi, selon qui, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) lui a donné un dinar pour acheter une bête à sacrifier (un mouton). Il a acheté deux moutons avant d'en revendre l'un d'eux à un dinar et lui a apporté un mouton et un dinar. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) pria pour que ses ventes fussent bénies. Depuis lors, quand bien même il aurait vendu de la poussière, il en aurait tiré des bénéfices. (Rapporté par At-Tirmidhi : 1258 et par Abou Dawoud : 3384 et par Ibn Madja : 2402 et jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih At-Tirmidhi*).

3. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) exhortait les commerçants à la bonté pieuse, à l'honnêteté et à la charité.

D'après Hakim ibn Hizam (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Le vendeur et l'acheteur ont le choix de résilier la vente tant qu'ils ne se sont pas séparés. S'ils agissent avec sincérité et clarté, leur opération de vente sera bénie. S'ils dissimulent et mentent, la bénédiction de leur vente sera anéantie. » (Rapporté par Al-Boukhari, 1973 et par Muslim, 1532).

D'après Ismail ibn 'Oubeïd ibn Rifa'a d'après son père, qui le tenait de son grand père, que ce dernier (Qu'Allah soit satisfait de lui) s'était rendu en compagnie du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) au lieu de prière, où il a vu les gens en train de négocier, et il leur a dit : « Ô commerçants ! » Ils ont tous répondu à l'appel du Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) et ont levé leurs têtes et leurs regards vers lui, et il leur a dit : « Certes, les commerçants seront ressuscités pervers le Jour de la Résurrection, à l'exception de celui d'entre eux qui craint d'Allah, qui est pieux et sincère. » (Rapporté par At-Tirmidhi : 1210 et par Ibn Madja : 2146 et jugé authentique par Al-Albani dans Sahih At-Targhib : 1785).

Qaïs ibn Abi Gharaza (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) disait : "Ô commerçants ! Certes, la vente s'accompagne de vains propos et de jurons. Purifiez-la par l'aumône. » (Rapporté par At-Tirmidhi : 1208 et par Abou Dawoud : 3326 et par An-Nassaï (3797) et par Ibn Madja (2145) et jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Abou Dawoud*).

4. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) recommandait la magnanimité et la facilité en matière d'achat et de vente :

D'après Djaber ibn Abdallah (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Qu'Allah accorde Sa miséricorde à tout homme qui fait preuve de magnanimité lorsqu'il achète, lorsqu'il vend et lorsqu'il demande son dû. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1970).

L'imam Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le hadith exhorte à la magnanimité dans les transactions, à l'adoption d'une éthique élevée, à éviter les disputes, et à ne pas être trop exigeant envers les autres dans leurs obligations, et à privilégier le pardon. » *Fath Al-Bari* (4/307).

La tolérance du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a revêtu les formes que voici :

A/ Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : « Nous accompagnions le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) dans un voyage et je montais sur un chameau rétif qui échappait à mon contrôle et devançait les gens. Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) le réprimandait pour le ramener mais il devançait encore les gens et Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) le réprimandait pour le ramener de nouveau. Alors, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit à Omar : « Vends-le-moi. » Il a dit : « Il est à toi, ô Messager d'Allah ! » Il lui a dit de nouveau : « Vends-le-moi. » Alors Il le lui a vendu. Puis le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : "Prends-le ô Abdallah ibn Omar. Fais-en ce que tu veux. » (Rapporté par Al-Boukhari : 2610).

B/ Djaber ibn Abdallah (Qu'Allah soit satisfait de lui) a raconté qu'il voyageait sur un chameau fatigué et qu'il en était arrivé à vouloir l'abandonner. Alors le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) l'a rejoint, a prié pour lui et a donné un coup à la bête qui, du coup, s'est mise à marcher comme elle ne l'avait jamais fait. Puis il (le Prophète) a dit : « Vends-le-moi à une once. » J'ai dit : "Non." Puis il a dit : « Vends-le-moi. » Alors je le lui ai vendu à une once à condition de me permettre de l'utiliser jusqu'à chez moi. Arrivé chez moi, je lui ai remis le chameau et il m'a payé séance tenante. De retour chez moi, il a dépêché quelqu'un pour m'appeler et il m'a dit : "Penses-tu que j'ai négocié le prix avec toi pour prendre ton chameau ? Prends : et le chameau et son prix ! » (Rapporté par Al-Boukhari, :1991 et par Muslim : 715). Ce dernier étant l'auteur de la présente version.

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) veillait à bien restituer les droits et y encourageait les autres à le faire :

D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) devait à un homme un chameau d'un certain âge. Quand l'ayant droit est venu réclamer son dû, il (le Prophète) a dit : « Donnez-le-lui. » Ils ont cherché dans les chameaux (disponibles) et n'ont pas trouvé que des chameaux meilleurs (que celui de l'ayant droit). Il (le Prophète) a dit : « Donnez-le-lui. » l'homme a dit : « Tu m'as acquitté, qu'Allah te rétribue pleinement ! » Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : "Certes, les meilleurs d'entre vous sont ceux qui règlent leurs dettes de la meilleure manière." » (Rapporté par Al-Boukhari : 2182 et par Muslim : 1601).

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) exhortait les gens à accepter l'annulation du contrat de vente en cas de regret (de l'acheteur).

Selon Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quiconque accepte l'annulation du contrat d'un musulman, Allah lui pardonnera ses péchés au Jour de la Résurrection. » (Rapporté par Abou Dawoud : 3460, par Ibn Maja : 2199 et jugé authentique par Al-Albani dans Sahih Abou Dawoud).

Le terme *iqala* signifie : le pardon, se retirer de la vente ou de l'achat, et c'est un acte qui reflète la noblesse de l'âme.

« **Un exemple d'annulation d'une vente** : Si quelqu'un achète un objet puis regrette son achat, soit parce qu'il y a décelé un défaut, soit parce qu'il n'en a plus besoin, soit enfin parce qu'il ne dispose pas du prix. S'il retourne l'objet au vendeur, et que ce dernier accepte de le reprendre, alors Allah, le Très-Haut, lui fera éviter la peine (dans l'au-delà) et récompensera son geste au Jour de la Résurrection, car c'est une bienfaisance de sa part envers l'acheteur une fois la vente conclue, car l'acheteur n'a normalement plus le droit de l'annuler. » Extrait de 'Awn Al-Ma'boud.

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) négociait ses achats sans léser les gens dans leurs marchandises, comme nous l'avons vu dans le hadith évoquant le chameau de Djaber.

Souweïd ibn Qaïs (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Makhrama Al-'Abdi et moi-même avons importé à La Mecque des tissus du Hadjar. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah

soient sur lui) est venu, en marchant auprès de nous et a négocié avec nous le prix des pantalons et nous les lui vendîmes. » (Rapporté et jugé bon et authentique par At-Tirmidhi (1305) et rapporté par Abou Dawoud (3336) et rapporté par An-Nassaï (4592 et rapporté par Ibn Maja (2220).

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) recommandait d'appesantir le pesage :

Selon Souweïd ibn Qaïs (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a vu un homme qui pesait pour les gens contre une rémunération et lui a dit : « Pèse et fait bon poids. »

Cet hadith est un complément du hadith précédent.

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) recommandait qu'un délai de paiement, voir une remise, soient accordés au débiteur en difficulté.

Selon Abou Al-Yousr (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quiconque accorde un délai ou une remise à un débiteur en difficulté, sera abrité sous l'Ombre d'Allah. » (Rapporté par Muslim : 3006).

1. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) interdisait la pratique de l'usure, la vente risquée, celle dite "Al-'Iina" (vente à terme dans laquelle le vendeur rachète la marchandise à un prix inférieur à payer immédiatement), le commerce des denrées illicites, la tricherie et la tromperie :

Les arguments de ces interdictions sont nombreux et bien connus.

Nous ne disposons pas des détails de ses achats et de ses ventes contractées dans le cadre de toutes ses opérations commerciales, car c'était à l'époque préislamique alors qu'il n'était pas encore Prophète. Ses actes de cette époque-là ne sont pas rapportés par ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Sa Sunna transmise par ces derniers suffit largement, s'il plaît à Allah.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.